



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

22-01-2017

**ARRÊTÉ d'autorisation complémentaire
portant clôture de l'étude de dangers de
l'établissement STOGAZ à La Motte**

**Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifié portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus, en remplacement d'une sphère aérienne, par la société STOGAZ sur la commune de La Motte,

Vu l'étude de dangers de juin 2013, réceptionnée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur (unité territoriale du Var) le 5 février 2015 et son complément du 02 novembre 2015,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions techniques complémentaires afin de respecter les aléas du PPRT autour du site Stogaz à La Motte,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la date du réexamen quinquennal de l'étude de dangers remise par Stogaz,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Donné acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société Stogaz La Motte, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du port ZI le Stand 71 000 MACON, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé quartier Ste Roseline à La Motte.

L'étude de dangers de l'établissement de juin 2013, complétée par « les réponses à la demande de compléments concernant l'étude de dangers 2013 » d'octobre 2015, constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

La société Stogaz exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

L'étude de dangers globale du site fait l'objet d'un ré-examen et d'une mise à jour si nécessaire conformément aux dispositions du R.515-98 du Code de l'Environnement. Sur cette base la prochaine étude de dangers est à transmettre à M. le préfet du Var avant le 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

2a) Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

2b) Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant met en œuvre la mesure de maîtrise des risques complémentaire décrite en annexe 1 sous 9 mois pour le poste libre service et sous 12 mois pour le poste actuellement manuel.

ARTICLE 4 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 est abrogé et remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4718 Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de La Motte et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Motte.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, la maire de La Motte, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

20 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

2 annexes non publiables